

PROLONGATION DU DISPOSITIF SAUVADET

Point 2-1 inscrit à l'ordre du jour : Présentation du dispositif mis en place

I. Contexte général

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a permis aux agents contractuels, remplissant certaines conditions, d'accéder aux corps d'emplois de la fonction publique de l'Etat et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016.

Promulguée le 21 avril 2016, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a notamment eu pour effet de prolonger, pour une durée de deux ans, le dispositif de recrutement réservé tel qu'instauré par la loi n°2012-347 précité.

Outre la modification de la date de fin du plan de titularisation au 13 mars 2018, la loi du 20 avril 2016 prévoit également l'extension du champ des agents bénéficiaires de ce dispositif en reportant également de deux ans, soit au 31 mars 2013, la date d'appréciation de la situation de ces agents et notamment de leur ancienneté.

Dans ce cadre, doit donc être initié le recensement des agents éligibles au dispositif dans les nouvelles conditions posées par la loi du 20 avril 2016 (dispositif « Sauvadet 2 »).

II. Procédure et modalités de recensement

Le recensement des agents éligibles au dispositif Sauvadet sera effectué pour les agents du titre 2 par le SRH du MCC et pour les agents du titre 3 par les services RH des établissements publics.

Afin d'accompagner les services dans le processus de recensement, le service des ressources humaines a élaboré un « kit Sauvadet I et II ».

Dans ce cadre, ont été mis à leur disposition, les deux dossiers joints à la présente fiche, ces derniers étant respectivement composés des pièces suivantes :

- une fiche méthodologique précisant les critères d'éligibilité prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 pour l'accès au dispositif de titularisation ;
- une notice explicative détaillant les champs à compléter au sein du tableau de recensement ;
- un schéma explicatif du processus d'éligibilité au dispositif Sauvadet ;
- un tableau portant recensement de l'ensemble des agents en fonction aux dates précisées par la loi du 12 mars 2012 susmentionnée.

Cette enquête a été adressée aux services concernés le 21 avril dernier.

Les tableaux de recensement seront vérifiés par le service des ressources humaines. Une fois ces données consolidées, ces derniers seront retournés à chaque établissement public.

Sur la base d'un modèle prochainement transmis par le SRH, une attestation d'éligibilité devra être complétée par chaque établissement public au regard des données inscrites au titre du tableau de recensement tel que validé par le SRH. Il appartiendra à chaque établissement de procéder à l'information des agents relevant de leur périmètre.

Cette attestation devra être remise en main propre contre émargement à chacun des agents remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire et transmise au SRH.

Cette attestation constitue une décision préalable susceptible de faire l'objet d'un recours et précisera à ce titre les modalités de recours dont disposeront chaque agent.